



Province d'Alberta

Taxation des Terres Incultes

AVIS est donné par les présentes que tout appel prévu par la section 18 de la loi sur les terres incultes ayant rapport aux impositions levées pour l'année courante d'après les dispositions dudit acte doivent être déposées à mon bureau avant le 31 Octobre 1916 et qu'il ne sera donné aucune considération aux appels qui ne parviendraient après cette date.

Les causes d'exemption au paiement de cette taxe pour cause d'occupation, prévues par ledit acte sont les suivantes :

“ Toute terre entourée qui a été utilisée comme pâture pour chevaux, bestiaux ou moutons appartenant au propriétaire de la terre et sur laquelle ont pâturé pour au moins six mois de la présente année au moins une tête de bétail ou cheval ou trois têtes de moutons par dix acres ; pourvu, toutefois que le Ministre des Affaires Municipales n'ait notifié les conditions de cette clause pour une ou plusieurs années dans une ou plusieurs sections de la province.

“ Les terres appartenant à tout fermier “ bona fide ” qui réside actuellement sur une portion de cette terre ; pourvu que cette dispense n'atteigne pas plus de 640 acres en tout ; ces terres peuvent ne pas être contigues mais doivent se trouver dans un rayon de neuf milles de la demeure du propriétaire.

“ Les terres de tout propriétaire dont chaque section ou partie de section a eu pendant l'année précédente un quart de son étendue en culture ou en récolte ; pourvu que si le propriétaire a plusieurs portions de terre dans un rayon de neuf milles et dans le même district de répartition, la même proportion de terreensemencée se trouve sur chaque portion.

“ Les homesteads patentés dont l'“ homesteader ” original est encore propriétaire et est absent pour service actif dans l'armée ou la marine.

Fait à Edmonton ce dix-huit Octobre 1916.

WILFRID GARIEPY,
Ministre des Affaires Municipales.

Lisez nos annonces et patronnez nos annonceurs.